

Société civile « 9000 »

STATUTS

« 9000 »

Société civile au capital de 1 000 €

Siège social : 82 Chemin de la Source 06130 Grasse

Société civile « 9000 »

Exposé des motifs	3
Préambule	3
Titre 1. Les associés	4
Article 1 – Les associés	4
Titre 2. Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée	5
Article 2 – Forme	5
Article 3 – Finalités de la Société	5
Article 4 – Objet social	6
Article 5 – Dénomination	6
Article 6 – Siège social	6
Article 7 – Durée	6
Titre 3. Apports, capital social, parts sociales, droits et obligations	6
Article 8 – Apports	6
Article 9 – Capital social	6
Article 10 – Libération du capital social en numéraire	12
Article 11 – Modification du capital social	12
Article 12 – Droits et obligations attachés aux parts	13
Article 13 – Représentation des parts indivises	13
Article 14 – Responsabilité des associés	13
Article 15 – Transmission de parts et de droits	13
Article 16 – Apport de biens communs ou indivis	16
Article 17 – Retrait, exclusion d'un associé	17
Article 18 – Décès, disparition d'un associé	19
Article 19 – Déconfiture, faillite, redressement, liquidation judiciaire	19
Article 20 – Nantissement, réalisation forcée de parts sociales	19
Titre 4. Gérance	20
Article 21 – Désignation, fin du mandat de la gérance	20
Article 22 – Pouvoirs de la gérance	21
Article 23 – Obligation de la gérance	22
Article 24 – Responsabilité de la gérance	22
Article 25 – Remboursement des frais, rémunération de la gérance	22
Titre 5. Pouvoirs, règles de majorité	23
Article 26 – Pouvoirs, règles de majorité	23
Article 27 – Modes de consultation, formes des décisions	24
Article 28 – Assemblées générales	24
Article 29 – Consultation écrite	25
Article 30 – Procès-verbaux des décisions collectives	25
Titre 6. Information permanente des associés	26
Article 31 – Droit d'information	26
Titre 7. Rapport de gestion, résultat, dividende	26
Article 32 – Exercice social, rapport de gestion	26
Article 33 – Affectation et répartition du résultat	26
Article 34 – Dividendes. Montant, répartition, paiement	27
Article 35 – Comptes courants d'associés, prêts aux associés	28
Titre 8. Dissolution, liquidation, partage	28
Article 36 – Dissolution	28
Article 37 – Liquidation et partage	28
Titre 9. Contestations	29
Article 38 – Contestations	29
Titre 10. Publicité, frais	29
Article 39 – Formalités de publicité. Pouvoirs	29
Article 40 – Frais	29
Pacte adjoint au don manuel constatant la donation de liquidités ayant permis au donataire de souscrire au capital et désignant le tiers administrateur	31

Exposé des motifs

La Société a pour principale vocation la transmission. Les statuts sont rédigés de façon à lever la réticence du parent à transmettre un patrimoine à son jeune enfant, en préservant les pouvoirs du parent quand bien même sa participation au capital de la Société est minoritaire.

Les statuts utilisent la liberté statutaire spécifique à la société civile qui permet de dissocier capital, droit financier, pouvoir et droit de jouissance, afin d'assurer la pérennité du patrimoine familial et sa transmission au profit des générations descendantes.

Le fondateur de la Société, Pascal COUTURIER, se réserve la possibilité d'avoir d'autres enfants. Chaque personne, chaque famille a vocation à vivre sa propre vie. Réunir tous les enfants et, à terme, plusieurs familles au sein d'une même société est source de discorde.

Ainsi, le dirigeant de la Société a exprimé la volonté de constituer pour chaque enfant un patrimoine distinct l'un de l'autre, de confier progressivement à chacun l'autonomie de développer et gérer un patrimoine en accord avec ses aspirations et valeurs. La présente Société est dédiée à l'enfant Manon COUTURIER.

La philosophie privilégie l'intérêt individuel de chaque enfant, mais elle préserve l'intérêt collectif, grâce à la personne morale associée CPM UNIVERSE HOLDING, qui détient une participation minoritaire au capital de la Société.

Juridiquement, il est préférable que le bénéficiaire de la transmission détienne une participation directe dans la société civile qui lui est dédiée : la répartition entre héritiers et générations futures est facilitée, les risques de conflits sont atténués, la pérennité du patrimoine est mieux assurée. Une participation importante de la CPM UNIVERSE HOLDING au capital de la Société civile conduirait à un résultat contraire à l'objectif d'indépendance ; les descendants de Pascal COUTURIER seraient regroupés au sein de la holding, une cohabitation forcée étant source de conflits et néfaste à la pérennité du patrimoine.

Au plan financier, Pascal COUTURIER souhaite privilégier le développement des sociétés professionnelles plutôt que l'enrichissement personnel des associés personnes physiques. C'est pourquoi une distribution inégalitaire du résultat peut être organisée au profit de la personne morale associée CPM UNIVERSE HOLDING. Cette centralisation des ressources au profit de la holding favorise le développement économique et évite de devoir verser des liquidités aux enfants qui pourraient les dépenser sans discernement.

L'architecture d'ensemble est la résultante des finalités économiques, et non de considérations fiscales. La répartition inégalitaire du résultat peut être source d'économies fiscales ; tel serait le cas si elle était utilisée par exemple pour se placer sous le régime des plus-values immobilières des particuliers. Telle n'est pas l'intention des associés qui affirment leur volonté de privilégier l'investissement économique.

La souscription porte sur la pleine propriété et non sur l'usufruit et la nue-propriété des parts de la société civile. Bien que source d'optimisation fiscale, le recours au démembrement est écarté, car il est source de complexité, de confusion.

Préambule

- Enfant mineur

Société civile « 9000 »

Le parent de l'enfant mineur associé est averti de la responsabilité indéfinie de chaque associé, de la nécessité de sauvegarder les intérêts de l'enfant mineur.

La participation d'un enfant mineur au capital d'une société civile ne nécessite pas le recours au juge des affaires familiales (Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 juin 2000, n° 98-13660). De plus, une donation antérieure a écarté l'administration légale et confié au tiers administrateur les pleins pouvoirs de gestion du patrimoine de l'enfant mineur.

Pour protéger l'enfant mineur, les statuts limitent sa responsabilité (confer article « Affectation et répartition du résultat »). Cette clause de répartition inégalitaire du résultat est limitée dans le temps ; elle n'est pas léonine.

Titre 1. Les associés

Article 1 – Les associés

- Pascal COUTURIER,
82 Chemin de la Source 06130 Grasse,
né le 2 janvier 1978 à Cannes,
Célibataire,

- CPM UNIVERSE HOLDING,
Société civile au capital de 1 500 000 €
82 Chemin de la Source 06130 Grasse,
RCS Grasse 898 941 521,

- Manon COUTURIER,
82 Chemin de la Source 06130 Grasse,
née le 8 octobre 2010

Tous de nationalité française, « résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi les présents statuts de la société civile 9000, ci-après désignée la « Société », qui obligent toute personne ayant la qualité d'associé ou d'usufruitier.

• L'Associé Gouverneur

Les statuts de la Société confèrent des pouvoirs à l'« Associé Gouverneur » de la Société.

Le terme « Associé Gouverneur » peut être employé au singulier, qu'il n'y en ait un ou plusieurs.

L'Associé Gouverneur est une personne associée de la Société.

La qualité d'Associé Gouverneur cesse dès lors que la personne perd la qualité d'associé. Elle cesse aussi en cas d'incapacité d'agir, cette incapacité étant définie à l'article 9 des présents statuts lorsqu'il s'agit d'une personne physique. L'associé qui perd la qualité d'Associé Gouverneur pour incapacité d'agir recouvre la qualité d'Associé Gouverneur s'il devient à nouveau capable d'agir.

L'Associé Gouverneur est nommé dans les statuts ou par les associés dans un acte. L'Associé Gouverneur est irrévocable.

Pascal COUTURIER a la qualité d'Associé Gouverneur. En cas d'incapacité d'agir de Pascal COUTURIER, la qualité d'Associé Gouverneur est transmise à Manon COUTURIER dès sa majorité.

Titre 2. Forme, objet, dénomination sociale, siège, durée

Article 2 – Forme

La Société est une société civile régie par les lois, les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Les statuts peuvent être modifiés :

- par l'Associé Gouverneur,
- à défaut d'Associé Gouverneur, à l'unanimité des associés majeurs et capables
- à défaut d'unanimité des associés majeurs et capables, à la majorité des droits de vote.

Selon la loi, dès lors qu'une modification des statuts est susceptible d'augmenter les engagements d'un associé, celui-ci doit donner son consentement.

Article 3 – Finalités de la Société

La Société a pour finalités :

- de protéger l'Associé Gouverneur
- d'acquérir, de développer, gérer, contrôler un patrimoine dans un cadre juridique approprié, d'en faciliter la transmission à titre gratuit à l'intérieur du périmètre familial
- de constituer un patrimoine en faveur d'un enfant, Manon COUTURIER, de lui permettre de le gérer ultérieurement en toute indépendance conformément à ses propres objectifs et projets de vie
- d'éviter de transmettre à l'enfant directement un patrimoine avec le risque qu'il le dépense sans discernement, de le gâter, de lui donner l'impression de l'argent facile au détriment de la valeur travail, d'engendrer une dépendance comportementale associée à l'argent
- de responsabiliser l'enfant progressivement à la gestion de patrimoine et des affaires
- de transmettre les parts de la Société tout en conservant les pouvoirs de gestion, jusqu'à ce que le disposant considère que le moment est venu pour les transmettre
- de dissocier détention du capital, des pouvoirs, des droits financiers, du droit de jouissance du patrimoine
- d'écarter l'intervention de tiers non associés, quel que soit leur lien avec les associés
- d'organiser les pouvoirs de décision et la répartition des droits financiers entre associés
- d'anticiper et d'éviter les problèmes de l'indivision lorsqu'elle porte directement sur des actifs
- de maîtriser l'entrée et la sortie des associés
- d'agir dans l'intérêt de l'ensemble des associés, en privilégiant les intérêts communs par rapport aux intérêts personnels ; l'intérêt général primant sur les raisons de convenance personnelle.

Société civile « 9000 »

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet la réalisation de toute opération civile, sans exception, notamment immobilière, quelle qu'en soit l'importance et le risque, y compris l'emprunt, l'octroi et la prise de garanties, l'inscription de sommes en compte courant au crédit ou au débit, les avances et prêts aux associés et aux sociétés liées, le prêt à usage, la mise à disposition gratuite...

Article 5 – Dénomination

La dénomination de la Société est « 9000 ».

La dénomination peut être modifiée par l'Associé Gouverneur, à défaut par les associés.

Les actes et documents de la Société destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée des mots « Société civile », et suivie de l'énonciation du capital social.

Article 6 – Siège social

Le siège social est établi au 82 Chemin de la Source 06130 Grasse.

Le transfert en tout endroit relève de l'Associé Gouverneur ; ou des associés à défaut d'Associé Gouverneur.

Article 7 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée. La durée sera prorogée par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition prise par la collectivité des associés.

Titre 3. Apports, capital social, parts sociales, droits et obligations

Article 8 – Apports

Les apports totalisent 1 000 €, dont la totalité en numéraire.

- Pascal COUTURIER, apport de la somme de 949,90 €.
- CPM UNIVERSE HOLDING, apport de la somme de 50 €.
- Manon COUTURIER, apport de la somme de 0,10 €.

Article 9 – Capital social

1. Montant et répartition du capital

Le capital s'élève à 1 000 €. Il est divisé en 10000 parts sociales numérotées 1 à 10000, de 0,10 € chacune.

Les parts et droits sont attribués en pleine propriété aux associés en rémunération et à proportion de leurs droits, de la manière suivante :

Répartition du capital entre associés

Associés	Parts	Capital	% capital
Pascal COUTURIER	9 499	949,90 €	94,99%
CPM UNIVERSE HOLDING	500	50,00 €	5,00%
Manon COUTURIER	1	0,10 €	0,01%
	10 000	1 000 €	100%

2. Catégories de parts, droits particuliers

a) Parts de préférence, catégories de parts

Il peut être créé à tout moment, à titre temporaire ou permanent, des parts ou des droits de préférence ou de dépréférence, assortis ou privés partiellement ou totalement, dans la limite autorisée par la loi, de droits particuliers de toute nature concernant notamment les droits de vote et les droits financiers (résultat, dividende, réserves, boni de liquidation, droit préférentiel de souscription...)...

b) Décisions concernant les catégories de parts et les droits attachés à une catégorie de parts

Les décisions concernant les catégories de parts (notamment la création, l'émission, la conversion, le rachat, la suppression...), celles concernant les droits attachés à une catégorie de parts (notamment la modification des droits de vote et des droits financiers) sont prises dans les mêmes conditions que celles d'une modification statutaire (article 2).

Lorsque le droit financier attaché à une catégorie de parts varie entre deux limites (minimum et maximum), la décision du montant du droit financier de l'exercice est prise :

- par l'Associé Gouverneur,
- à défaut d'Associé Gouverneur, à l'unanimité des descendants directs au premier degré de l'Associé Gouverneur,
- à défaut d'unanimité précitée, par les associés, à la double majorité, celle des deux tiers du nombre d'associés personnes physiques et celle de la majorité des droits de vote

Si la majorité n'est pas obtenue, le droit financier de chaque part est de 1.

c) Catégories de parts créées

Il existe différentes catégories de parts - A, B, C, O, Z - chaque part d'une même catégorie étant assortie d'un certain nombre de droits de vote et de droits financiers, les parts d'une même catégorie ayant toutes les mêmes droits théoriques.

La préférence d'une catégorie par rapport à la catégorie ordinaire est positive (parts de préférence) ou négative (parts de dépréférence). Les catégories A, B, C sont de préférence. La catégorie O est ordinaire. La catégorie Z est de dépréférence.

Les droits financiers des parts de catégorie A, B, C varient entre deux limites.

Droits de vote et droits financiers par part selon sa catégorie

Catégories de parts	Droits de vote par part	Droits financiers par part
A	10 000	1 à 1000
B	1 000	1 à 1000
C	1	1 à 1000
O	1	1
Z	0,01	0,01

Répartition des droits entre usufruit et nue-propiété d'une part

Catégories de parts	Droits de vote par part		Droits financiers par part	
	Usufruit	Nue-propiété	Usufruit	Nue-propiété
A	9 999,00	1,00	1000 à 1	1 à 1000
B	999,00	1,00	1000 à 1	1 à 1000
C	0,90	0,10	1000 à 1	1 à 1000
O	0,90	0,10	0,99 à 0,01	0,01 à 0,99
Z	0,01	0,00	0,01	0,00

Le total des droits financiers de l'usufruit et de la nue-propiété d'une part ne peut pas être supérieur aux droits financiers de la pleine propriété.

- Parts de catégorie A, de préférence : à droit de vote de préférence et à droit financier de préférence

- Droits de vote

La pleine propriété d'une part A détient 10000 droits de vote.

L'usufruit d'une part A détient 9999 droits de vote ; la nue-propiété détient 1 droit de vote.

- Droits financiers

La pleine propriété d'une part A détient de 1 jusqu'à 1000 droits financiers.

L'usufruit d'une part A détient de 1 à 1000 droits financiers ; la nue-propiété détient jusqu'à 1000 droits financiers.

A défaut d'autre décision ou de majorité précisée au b du 2 du présent article 9, le droit financier de la pleine propriété d'une part A est de 1 et le droit financier de l'usufruit est égal à celui de la pleine propriété.

- Parts de catégorie B, de préférence : à droit de vote de préférence et à droit financier de préférence

- Droits de vote

La pleine propriété d'une part B détient 1000 droits de vote.

L'usufruit d'une part B détient 999 droits de vote ; la nue-propiété détient 1 droit de vote.

- Droits financiers

La pleine propriété d'une part B détient de 1 jusqu'à 1000 droits financiers.

L'usufruit d'une part B détient de 1 à 1000 droits financiers ; la nue-propiété détient jusqu'à 1000 droits financiers.

Sauf décision contraire, le droit financier de la pleine propriété d'une part B est de 1000 et le droit financier de l'usufruit est égal à celui de la pleine propriété.

- Parts de catégorie C, de préférence : à droit de vote unitaire et à droit financier de préférence

Société civile « 9000 »

- Droits de vote

La pleine propriété d'une part C détient 1 droit de vote.

L'usufruit d'une part C détient 0,9 droit de vote ; la nue-propriété détient 0,1 droit de vote.

- Droits financiers

La pleine propriété d'une part C détient de 1 jusqu'à 1000 droits financiers.

L'usufruit d'une part C détient de 1 à 1000 droits financiers ; la nue-propriété détient jusqu'à 1000 droits financiers.

A défaut d'autre décision ou de majorité, le droit financier de la pleine propriété d'une part C est de 1 et le droit financier de l'usufruit est égal à celui de la pleine propriété.

- Parts de catégorie O, ordinaire : à droit de vote ordinaire et à droit financier ordinaire

- Droits de vote

La pleine propriété d'une part O détient 1 droit de vote.

L'usufruit d'une part O détient 0,90 droit de vote ; la nue-propriété détient 0,10 droit de vote.

- Droits financiers

La pleine propriété d'une part O détient 1 droit financier.

L'usufruit d'une part O détient de 0,01 à 0,99 droit financier ; la nue-propriété détient jusqu'à 0,99 droit financier. A défaut de décision ou de majorité, le droit financier de l'usufruit d'une part de catégorie O est de 0,99, celui de la nue-propriété de 0,01.

- Parts de catégorie Z, de dépréférence : à droit de vote de dépréférence et à droit financier de dépréférence

La pleine propriété d'une part Z détient 0,01 droit de vote et 0,01 droit financier.

En cas de démembrement de propriété d'une part de catégorie Z, le droit de vote et le droit financier appartiennent à l'usufruit.

d) Exceptions, modification des préférences

- Transmission de parts ou de droits

Le terme « transmission » est défini à l'article « Transmission de parts et de droits » des présents statuts.

Sauf stipulation ou décision contraire prise conformément au 2, b :

- une part de préférence transmise devient de catégorie ordinaire O ;
- une part ordinaire O transmise reste de catégorie O ;
- une part de dépréférence reste de même catégorie.

La même règle s'applique pour la transmission de droits, y compris en cas de reconstitution de la pleine propriété à l'extinction de l'usufruit.

Société civile « 9000 »

Par exception l'Associé Gouverneur peut décider que des parts ou droits attribués ou transmis changent ou restent de même catégorie.

- Incapacité d'agir

Est dite incapable d'agir la personne qui est disparue, placée sous un régime légal de protection, incapable de pourvoir seule à ses intérêts notamment en raison d'une altération de ses facultés... L'altération des facultés est constatée par au moins trois médecins inscrits sur la liste établie par le Procureur de la République qui rédigent chacun un certificat médical circonstancié. Dans le cas de constatations contradictoires, l'altération des facultés est réputée non établie. Cette définition, applicable aux présents statuts vise tout particulièrement à protéger l'Associé Gouverneur contre toute personne intéressée ou malveillante.

- *Associé ou usufruitier incapable d'agir*

Lorsqu'un associé, Gouverneur ou non, ou un usufruitier est ou devient incapable d'agir, les droits de vote et les droits financiers attachés aux parts de préférence qu'il détient s'éteignent et la part de préférence devient de catégorie O. Dans le cas où l'associé est à nouveau capable d'agir, les parts transformées en catégorie O redeviennent des parts de préférence de la catégorie dont elles étaient issues.

Les parts de dépréférence restent de même catégorie.

Dans le cas où l'associé est placé sous un régime qui entraîne le transfert de l'exercice du droit de vote à une personne non agréée en tant qu'associé, les parts et droits qu'il détient sont privés de droit de vote.

- *Enfant mineur*

Pour protéger l'enfant mineur, sa responsabilité est limitée à hauteur de ses apports, jusqu'à sa majorité.

- Revendication de la qualité d'associé, associé non agréé

Dans le cas où un tiers qui n'est pas associé revendique la qualité d'associé et que la loi ou une décision de justice l'y autorise alors qu'il n'est pas agréé ou l'est partiellement, les parts remises à cet associé sont ou deviennent des parts de catégorie Z.

Plus généralement, les parts ou droits attribués à une personne qui viendrait à être associée sans l'agrément prévu par les présents statuts sont de catégorie Z.

De surcroît, l'associé ou usufruitier non agréé supportera 90 % des pertes de chaque exercice ou de la part du mali de liquidation née depuis son entrée au capital.

Ce qui précède sauf décision contraire.

- Droits de votes et droits financiers minimum

Dans le cas où la loi exige que l'associé, plein propriétaire ou nu-propriétaire, ou que l'usufruitier ne puisse être privé du droit de voter pour une décision déterminée, et que celui-ci ne détient aucun droit de vote, alors l'associé ou usufruitier concerné totalise un droit de vote pour l'ensemble des parts et droits qu'il détient.

Dans le cas où la loi exige que l'associé ne puisse être privé de droit financier, et que celui-ci ne détient aucun droit financier, alors l'associé ou usufruitier concerné totalise un droit financier pour l'ensemble des parts et droits qu'il détient.

Société civile « 9000 »

- Le tout ce qui précède sauf décision contraire.

e) Parts émises par catégories

La répartition en capital et en droits de vote par catégorie de parts est la suivante.

Catégorie de parts : répartition en capital et en droits de vote

Catégories de parts	Nombre de parts émises	% du capital	Droits de vote par part	Total droits de vote	
A	90	0,90%	10 000	900 000	63,86%
B	500	5,00%	1 000	500 000	35,48%
C	9 400	94,00%	1	9 400	0,67%
O	10	0,10%	1	10	0,00%
	10 000	100,00%		1 409 410	100,00%

f) Attribution et numérotation des parts

La répartition des parts par catégories entre associés est la suivante.

Associés : nombre de parts par catégorie

Catégorie	A	B	C	O		
Droits de vote /part	10 000	1 000	1	1		
Pascal COUTURIER	90	0	9 399	10	9 499	94,99%
CPM UNIVERSE HOLDING	0	500	0	0	500	5,00%
Manon COUTURIER	0	0	1	0	1	0,01%
	90	500	9 400	10	10 000	100,00%

Les parts sont numérotées. Le numéro d'une part peut changer sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

Associés : nombre de parts par catégorie et numéros de parts

Associés	Catégorie	Nombre	Numéros	
Pascal COUTURIER	A	90	1	à 90
CPM UNIVERSE HOLDING	B	500	91	à 590
Pascal COUTURIER	C	9 399	591	à 9 989
Manon COUTURIER	C	1	9 990	à 9 990
Pascal COUTURIER	O	10	9 991	à 10 000

g) Montant des droits de vote et des droits financiers détenus par un associé

1° Répartition des droits

Le total des droits détenu par un associé ou usufruitier dépend du nombre de parts qu'il détient et du montant des droits attribué à chaque catégorie de parts.

2° Répartition des droits de vote

Le total des droits de vote détenu par un associé ou usufruitier dépend du nombre de parts qu'il détient et du montant des droits de vote attribué à la catégorie de parts.

Associés : répartition des droits de vote

Catégorie	A	B	C	O	Total droits de vote
Droits de vote /part	10 000	1 000	1	1	
Pascal COUTURIER	900 000	0	9 399	10	909 409
CPM UNIVERSE HOLDING	0	500 000	0	0	500 000
Manon COUTURIER	0	0	1	0	1
	900 000	500 000	9 400	10	1 409 410

Le droit de vote attaché aux titres appartenant à des personnes privées légalement du droit de voter (enfant mineur, indivisaire...), est exercé par le tiers administrateur, ou le mandataire ou le représentant. Les dispositions précisées à l'article 9 « Incapacité d'agir » sont applicables.

3° Répartition des droits financiers

Le montant des droits financiers détenus par un associé dépend du droit financier attribué à chacune des catégories de titres qu'il détient.

Article 10 – Libération du capital social en numéraire

Le capital social en numéraire est libéré à la demande de la gérance.

Article 11 – Modification du capital social

Les décisions concernant la modification du capital sont prises selon les dispositions impératives de la loi ou, sauf stipulation contraire, selon les règles définies au titre 5 « Pouvoirs, décisions collectives » des présents statuts.

Les augmentations et réductions de capital souhaitées et/ou décidées et/ou réalisées par l'Associé Gouverneur sont dispensées d'agrément.

1. Augmentation du capital

Sauf précision contraire, les attributions de parts nouvelles sont soumises à l'agrément prévu pour la transmission de parts.

L'augmentation de capital peut être réalisée par tout moyen : apports, compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, par incorporation de bénéfices ou réserves...

L'augmentation de capital peut notamment résulter d'une élévation de la valeur nominale des parts existantes ou d'une création de parts nouvelles. Les attributions de parts nouvelles sont soumises à l'agrément prévu pour la transmission de parts.

L'augmentation de capital peut être immédiate ou à terme. Elle peut être réservée à certains associés ou à certaines catégories de parts ; les parts nouvelles sont de même catégorie que celle des parts dont elles sont issues. Pour les augmentations non réservées, chaque associé est rémunéré à proportion des catégories des parts qu'il détenait avant l'augmentation. En cas d'ouverture du capital à un nouvel associé agréé, les parts émises sont de catégorie O.

Le tout sauf décision contraire.

2. Réduction de capital

La réduction du capital social peut être réalisée à toute époque, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

3. Rachat de parts par la Société

L'Associé Gouverneur peut autoriser la gérance à procéder à l'achat par la Société d'un nombre déterminé de ses propres parts pour les annuler, les attribuer, les échanger, les céder, les transférer...

Les modalités relatives au rachat sont décidées par l'Associé Gouverneur. Notamment, le rachat peut être réservé à une catégorie de parts sociales ; une prime peut être versée en faveur des associés à la suite du rachat...

Article 12 – Droits et obligations attachés aux parts

La propriété d'une part ou d'un droit emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises.

Chaque part sociale donne droit à la propriété d'une part de l'actif social, à l'attribution d'une partie des bénéfices, à la participation aux décisions collectives, à l'information exigée par la loi. Chaque part sociale donne obligation de contribuer aux pertes ; par décision collective, les associés peuvent être appelés à contribuer aux pertes en cours de vie sociale.

Le tout dans les limites définies par les présents statuts et dans le respect des dispositions d'ordre public.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance ou de la collectivité des associés.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés ; ils sont intitulés « Certificat représentatifs de parts » et sont très lisiblement barrés de la mention « non négociable ». La Société peut tenir un registre des associés.

Article 13 – Représentation des parts indivises

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont tenus d'être représentés par un mandataire unique pour l'exercice de leurs droits. Le mandataire est choisi pour son implication dans la sauvegarde des intérêts sociaux, de nature à garantir une bonne défense de l'indivision. Il représente toute part ou droit indivis.

Pascal COUTURIER est nommé mandataire de toute indivision pour une durée indéterminée. En cas d'incapacité d'agir de Pascal COUTURIER, le mandataire de toute indivision est nommé selon les règles de majorité précisées à l'article 26.

Les fonctions de mandataire de l'indivision prennent fin en cas d'incapacité d'agir. Le mandataire révoqué pour incapacité d'agir recouvre la qualité de mandataire s'il devient à nouveau capable d'agir.

Article 14 – Responsabilité des associés

À l'égard des tiers, chaque associé est indéfiniment responsable du passif social à proportion de la part qui lui appartient dans le capital.

Article 15 – Transmission de parts et de droits

Les règles qui concernent le présent article sont les suivantes, sauf décision contraire.

Le terme « transmission » s'entend au sens le plus large ; il recouvre notamment tout transfert ou prêt de parts ou de droits : par exemple transmissions à titre gratuit ou à titre onéreux, transmissions entre vifs ou par décès, prêt de consommation, prêt à usage, location acquisition, cession, vente, disparition, souscription, attribution, transfert, liquidation, apport, entrée ou sortie en communauté ou indivision, échange, partage, rachat, fusion, scission, naissance ou extinction de l'usufruit ou de la nue-propriété, indivision...

Toute transmission effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Sauf précision contraire, notamment celle qui concerne la modification des catégories des parts transmises (article 9, 2), les autres décisions relatives à la transmission telle que l'agrément et l'inaliénabilité relèvent de l'Associé Gouverneur ; ou de la majorité des deux-tiers du nombre d'associés à défaut d'Associé Gouverneur.

1. Agréments

1° Transmissions soumises à agrément

Toute transmission de parts ou de droits est soumise à agrément. L'agrément vise toutes les parties prenantes à la transmission : cédant, cessionnaire, acquéreur, souscripteur, apporteur, donateur, donataire, légataire... L'agrément s'applique au représentant légal des mineurs et majeurs protégés. Il s'applique aussi en cas de changement ou de liquidation de régime matrimonial faisant entrer les parts en indivision, communauté ou société d'acquêts.

2° Dispense d'agrément

Toutefois, sont dispensées d'agrément, sauf décision contraire :

- le retrait de l'Associé Gouverneur
- les transmissions de parts ou de droits réalisées, décidées, autorisées, demandées ou imposées par l'Associé Gouverneur
- les augmentations et réductions de capital décidées/réalisées par l'Associé Gouverneur
- les transmissions par décès de l'Associé Gouverneur au profit de ses héritiers associés
- les rachats de titres par la Société
- la distribution d'un dividende en titres
- l'exclusion d'un associé ;

et tout autre motif précisé dans les statuts.

3° Procédure d'agrément

La cession de parts sociales est opposable aux tiers et à la société après accomplissement des formalités légales. La cession peut être rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société.

Sauf décision contraire de l'Associé Gouverneur quant au formalisme, le projet de transmission, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par le cédant à la Société, avec indication du nombre de parts, du prix, des conditions, de l'identité du cessionnaire. La gérance avise les autres associés et usufruitiers du projet de cession dans les 60 jours qui suivent la réception de la notification. La gérance notifie la décision au cédant dans les 90 jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession. La décision n'a pas à être motivée. L'absence de notification vaut refus d'agrément.

4° Agrément accepté

Si l'agrément est accepté, le cédant doit procéder au transfert dans les 60 jours suivant la date d'agrément, à peine de caducité de l'agrément. Si le cédant ne peut transmettre ses parts dans ce délai, la Société ou tout associé n'est pas tenu de les racheter, ni de

Société civile « 9000 »

dédommager le cédant, ni de donner son agrément à tout autre projet de transmission notifié ultérieurement par le cédant.

5° Agrément refusé

En cas de refus d'agrément, le cédant n'est pas autorisé à procéder à la transmission de ses parts. Si le cédant en fait la demande dans les 20 jours du refus d'agrément, la Société doit faire racheter ses parts dans les conditions précisées aux paragraphes « Exclusion et retrait » de l'article « Retrait, exclusion d'un associé ».

2. Inaliénabilité des parts et des droits

1° Portée de l'inaliénabilité

L'inaliénabilité a pour conséquence d'interdire toute transmission des parts et droits sociaux. Lorsqu'une part et les droits attachés sont inaliénables, l'associé concerné ne peut procéder à aucune transmission, nantir ou donner en garantie ses parts ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les parts elles-mêmes que sur la nue-propriété, l'usufruit, droits indivis et autres droits desdites parts.

En cas d'apport à société, l'inaliénabilité s'applique aux titres et droits attribués en rémunération des apports.

Dans le cas où l'interdiction d'aliéner porterait sur la réserve héréditaire, elle poursuivrait ses effets sur la quotité disponible.

2° Motifs de l'inaliénabilité

La décision d'inaliénabilité est justifiée par les finalités de la Société, comme maîtriser l'entrée et la sortie des associés, par le fait qu'elle permet d'éviter la nécessité de céder une partie significative du patrimoine pour désintéresser les associés retrayants, pour préserver la trésorerie nécessaire à l'activité de la Société...

L'inaliénabilité peut répondre à d'autres intérêts sérieux et légitimes.

La durée de l'inaliénabilité court à compter :

- de la décision
- de l'entrée d'un nouvel associé, pour les parts ou droits qu'il reçoit.

3° Etendue de l'inaliénabilité

L'inaliénabilité peut être totale ou partielle. Elle peut concerner une catégorie de parts sociales, un associé... L'interdiction d'aliéner peut être levée pour une durée temporaire ou permanente.

La durée de l'inaliénabilité est limitée dans le temps. En l'absence de précision, l'inaliénabilité prend fin lorsque la personne ou les personnes l'ayant décidé devient incapable d'agir ou perd la qualité d'associé.

Les parts et droits de la personne habilitée à prononcer l'inaliénabilité ne sont pas concernées par l'inaliénabilité ; ils sont aliénables sans restriction.

4° Modalités des décisions concernant l'inaliénabilité

Les décisions concernant l'inaliénabilité peuvent revêtir toutes formes.

Lorsque l'interdiction d'aliéner résulte d'une clause insérée dans un acte de donation ou un pacte adjoint d'un don manuel et que la donation a été réalisée avant l'adhésion aux présents statuts, la levée de l'interdiction d'aliéner doit être préalablement autorisée par le donateur pour que l'inaliénabilité puisse être prononcée.

L'inaliénabilité peut être levée sans que les statuts soient modifiés ; il en est de même dans le cas où elle est prononcée, prorogée...

5° Levée de plein droit de l'inaliénabilité

L'inaliénabilité est levée de plein droit dans les situations suivantes :

- transmissions des parts ou des droits autorisées par l'Associé Gouverneur ;
- exclusion d'un associé prononcée par l'Associé Gouverneur ;
- incapacité d'agir de la personne ayant prononcé l'inaliénabilité ;
- absence d'associé habilité à prononcer l'inaliénabilité ;
- tout autre motif précisé dans les statuts.

3. Prix

Toutes les parts ont la même valeur, puisque les préférences s'éteignent lors de la transmission de la part, sauf éventuelles exceptions.

Le prix des titres est égal au prix offert par le cessionnaire et accepté par le cédant dans le projet de transmission.

En cas de désaccord entre cessionnaire et cédant, la valeur du titre est établie :

- à la valeur actuelle nette obtenue par la méthode de comparaison
- ou si cette dernière est inapplicable, par la méthode financière en retenant en priorité celle indiquée dans le guide établi par la Direction générale des finances publiques.

Cette valeur est calculée par un expert nommé par l'Associé Gouverneur, ou nommé par la collectivité des associés en l'absence d'Associé Gouverneur.

La date de valorisation est celle soit au jour de la notification de l'exclusion par la Société, soit au jour de la sortie de l'associé. La date est déterminée au choix de la Société.

Exception

Toutefois, en cas d'obligation par la Société de racheter les parts, le prix de rachat est égal au plus faible des deux montants entre la valeur nominale de la part avant ou après opérations en capital et la valeur nette actuelle de la part. Un prix plus avantageux peut être proposé à l'associé retrayant. Cette exception n'est pas applicable à l'Associé Gouverneur qui a droit à la valeur actuelle nette.

Le tout ce qui concerne le présent article, sauf décision contraire de l'Associé Gouverneur.

Article 16 – Apport de biens communs ou indivis

Sous réserve de l'agrément, la qualité d'associé est reconnue à celui qui fait l'apport ou réalise l'acquisition, quel que soit le régime matrimonial.

1. Apport de biens indivis

L'apport de biens indivis peut être rémunéré par des parts en propre ou par des parts indivises.

2. Apport de biens communs

Le conjoint commun en biens de l'apporteur ou du souscripteur peut notifier à la Société son intention d'être personnellement associée.

Si la notification est effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, la décision d'agrément prise vaut pour les deux époux. Si l'agrément est accordé, chaque époux a la qualité d'associé pour la moitié des parts.

Si le conjoint n'a pas renoncé à la qualité d'associé et qu'il revendique la qualité d'associé postérieurement à la souscription ou l'acquisition, il est soumis à l'agrément. La décision doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande.

Article 17 – Retrait, exclusion d'un associé

1. Exclusion d'un associé

1°. Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un associé ou usufruitier peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- violation d'une disposition statutaire ;
- non libération du capital ;
- absences répétées de participation aux décisions collectives ;
- acte de déloyauté ;
- mésentente avérée avec un ou plusieurs associés, usufruitiers ou représentants légaux ;
- changement de représentant légal ou modification de la représentation légale ;
- désaccords profonds ou conflits avec la Gérance Statutaire ou avec l'Associé Gouverneur.
- comportements nuisibles aux intérêts de la Société ;
- agissements non conformes aux valeurs ou à l'une des finalités de la Société...

L'Associé Gouverneur ne peut être exclu.

2°. Décision et modalités de l'exclusion

La décision d'exclusion est prise :

- par l'Associé Gouverneur
- ou par la collectivité des associés à défaut d'Associé Gouverneur.

Lorsque la décision relève de la collectivité des associés, la personne visée par l'exclusion n'est pas privée du droit de voter.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu - et la date de consultation des associés lorsque la décision d'exclusion est prise par les associés - lui aient été préalablement communiqués, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations au cours d'une réunion préalable, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision.

L'exclusion est notifiée à la personne exclue par tous moyens de communication, tel que lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3°. Conséquences de l'exclusion sur les parts et sur la personne ; prise d'effet

Dès la notification, les parts ou droits en usufruit, nue-propiété détenus par la personne exclue sont convertis en parts ou droits de catégorie Z.

Société civile « 9000 »

Selon la loi, la perte de la qualité d'associé ne peut avoir lieu avant le remboursement des droits sociaux.

L'exclusion et la perte de la qualité d'associé sont effectives dès la notification ; le remboursement des droits sociaux est dû dès la notification, mais il est différé sans intérêt pour une période ne pouvant excéder dix ans.

4°. Rachat des parts ou droits

L'exclusion étant effective, il est décidé du rachat des parts de l'exclu et de la désignation du ou des acquéreurs.

La cession sera valable sans qu'il y ait nécessité d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de transmission (agrément, préemption...).

2. Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé ou usufruitier peut se retirer totalement ou partiellement de la Société qu'après agrément, dont les règles sont précisées à l'article « Transmission de parts et de droits ».

Par exception,

- l'Associé Gouverneur
 - la Gérance Statutaire en exercice
- peut se retirer à tout moment.

L'autorisation de retrait est donnée en considération de l'intérêt général de la Société et de celui de la collectivité des associés, de la conservation et de la gestion des actifs détenus par la Société. Les raisons de convenance personnelle ne constituent pas de justes motifs de retrait, étant rappelé que la Société a pour finalité « d'agir dans l'intérêt de l'ensemble des associés, en privilégiant les intérêts communs par rapport aux intérêts personnels ; l'intérêt général primant sur les raisons de convenance personnelle ».

S'il y est autorisé, l'associé retrayant a droit de prélever par priorité et à charge de soulte s'il y a lieu, tout bien apporté par lui en nature et qui se trouve encore dans l'actif social.

3. Exclusion et retrait

L'associé retrayant ou exclu a droit au remboursement de la valeur de ses parts. La valeur recommandée est déterminée dans les mêmes conditions qu'une cession de parts visée à l'article « Transmission de parts et de droits ».

L'associé exclu ou retrayant reste tenu des dettes sociales nées avant son retrait. Les honoraires et tous les frais sont à sa charge. Le montant des honoraires peut être retenu sur le prix de cession des parts.

Les parts de l'associé exclu ou retrayant sont proposées, au choix de l'Associé Gouverneur ou à défaut du gérant, aux associés, à un ou des tiers agréés, à la Société.

Achat par les associés

La Société notifie aux associés la possibilité de rachat dans les 20 jours qui suivent la décision d'exclusion ou l'autorisation de retrait. Les associés disposent d'un délai de 20 jours à compter de cette notification pour se porter acquéreurs des titres.

L'Associé Gouverneur dispose d'un droit prioritaire de rachat pour tout ou partie des titres ; la répartition entre Associés Gouverneurs est à proportion des droits de vote. Si ce droit

Société civile « 9000 »

n'est pas exercé, chaque associé et usufruitier dispose d'une faculté de rachat à proportion des droits de vote qu'il détient.

Si le nombre de titres proposés au rachat par les associés est inférieur à celui des titres du cédant, le surplus peut être acquis, sur proposition de la gérance, par toute personne physique ou morale agréée, ou par la Société elle-même.

Achat par la Société

Dans le cas où la Société est dans l'obligation de procéder au rachat faute d'acquéreur, un délai de douze mois est accordé à la Société pour procéder au paiement.

Le paiement correspondant au rachat (par les associés ou par la Société) est réalisé en espèces ou en nature, au choix de l'Associé Gouverneur, ou du gérant à défaut d'Associé Gouverneur.

Article 18 – Décès, disparition d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou la disparition d'un associé, mais continue entre le(s) seul(s) associé(s) survivant(s), sauf décision contraire prise par l'Associé Gouverneur dans les douze mois qui suivent le décès.

Article 19 – Déconfiture, faillite, redressement, liquidation judiciaire

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant un associé, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'associé concerné qui perd la qualité d'associé ; sauf décision contraire de l'Associé Gouverneur, la Société n'est pas dissoute.

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée selon les conditions précisées à l'article « Transmission de parts et de droits ». Les modalités de remboursement sont celles prévues en cas d'exclusion et de retrait d'un associé.

Article 20 – Nantissement, réalisation forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication du nantissement.

Le nantissement est soumis à agrément, dans les mêmes conditions qu'une transmission de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de trente jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de droits de vote qu'ils détenaient antérieurement, sauf décision contraire prise par l'Associé Gouverneur. Si un associé n'exerce pas cette faculté, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné (nantissement judiciaire, saisie...) doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Titre 4. Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physique ou morale.

Article 21 – Désignation, fin du mandat de la gérance

1. Désignation, durée des fonctions

Sauf exceptions ou décision contraire de l'Associé Gouverneur, les gérants sont pris parmi les associés et la fonction de gérance cesse dès la perte de la qualité d'associé.

En cas de vacance de la gérance, y compris suite à sa révocation judiciaire, la nouvelle gérance est désignée par l'Associé Gouverneur, à défaut par la collectivité des associés.

1° « Gérance Statutaire »

La Gérance Statutaire peut désigner par avance la Gérance non statutaire.

Première Gérance Statutaire

La Première Gérance Statutaire est confiée à Pascal COUTURIER, sans limitation de durée.

Deuxième Gérance Statutaire

Dans le cas où la Première Gérance Statutaire est hors d'état d'agir, la Deuxième Gérance Statutaire sera assurée sans limitation de durée par Manon COUTURIER, à la condition qu'elle ait atteint l'âge de 25 ans.

Dans le cas où la condition d'âge de la Deuxième Gérance statutaire n'est pas remplie, la gérance sera provisoirement assurée ou nommée par CPM UNIVERSE HOLDING ou toute autre personne morale associée.

Troisième Gérance Statutaire

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de Première Gérance Statutaire et de Deuxième Gérance Statutaire, la Troisième Gérance Statutaire sera assurée ou nommée par CPM UNIVERSE HOLDING ou toute autre personne morale associée.

2° « Gérance non statutaire »

Sauf précision contraire, dans le cas où la Société est dépourvue de Gérance Statutaire et si la Gérance non statutaire n'a pas été désignée par avance, la Gérance non statutaire est alors désignée par l'Associé Gouverneur, à défaut par les associés, pour une durée de trois ans renouvelable, sauf décision contraire.

3° Toutes gérances (Gérance statutaire et non statutaire)

En cas de cogérance, si un gérant n'exerce plus, les fonctions sont assurées par celui ou ceux qui restent.

L'Associé Gouverneur, à défaut la Première Gérance Statutaire, peut modifier la désignation des gérances et les conditions d'exercice avant qu'elles ne soient effectives.

2. Révocation

Société civile « 9000 »

La « Gérance statutaire » est irrévocable, sauf en cas d'incapacité d'agir.

La « Gérance non statutaire » est révocable par l'Associé Gouverneur ; cette révocation n'ouvre pas droit à indemnisation.

La révocation de tout gérant est de plein droit en cas d'incapacité d'agir. Le gérant révoqué pour incapacité d'agir recouvre la qualité de gérant à la place de celui qui l'a remplacé s'il devient à nouveau capable d'agir.

3. Fin de la gérance

Les fonctions de gérant prennent fin par :

- la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ;
- son incapacité d'agir, tel que définie dans les présents statuts.

4. Droit de retrait de la gérance

La perte de la qualité de Gérant n'autorise pas l'associé concerné à se retirer de la société, quelle qu'en soit la raison ou l'origine (révocation, incapacité d'agir, démission...). Le retrait est soumis aux règles précisées à l'article « Transmission des Parts et des droits ».

Lorsque le retrait est décidé par les associés, le Gérant associé visé qui n'a pas la qualité d'Associé Gouverneur ne vote pas (il ne s'agit pas d'une décision collective), sans qu'il puisse être privé du droit de participer.

Le tout sauf décision contraire.

Article 22 – Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Chaque gérant a le pouvoir de convoquer aux assemblées et de consulter par écrit les associés.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute clause limitative des pouvoirs du gérant est inopposable aux tiers.

2. Dans les rapports entre associés

Sauf disposition statutaire contraire, dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Délégation de pouvoirs

En accord avec l'Associé Gouverneur, la Première Gérance Statutaire peut donner à toute personne de son choix toute délégation de pouvoirs limitée dans son objet et dans sa durée. Sans précision, l'objet est celui de la gestion administrative de la Société (rédaction du rapport annuel de gestion, convocations, procès-verbaux...).

Société civile « 9000 »

Pluralité de gérants

En cas de pluralité de gérants et de désaccord entre eux concernant une décision qui relève de leur compétence, aucun d'eux ne peut prendre seul la décision ; la décision est alors prise par l'Associé Gouverneur seul ; à défaut la décision n'est pas prise.

Cependant, tous les gérants peuvent décider ensemble de soumettre la décision aux associés.

Gérant non statutaire

A titre de règlement intérieur, cette clause étant inopposable aux tiers, la Gérance non statutaire ne peut sans l'autorisation préalable de l'Associé Gouverneur ; ou celle des associés à défaut d'Associé Gouverneur ; réaliser les opérations suivantes :

- acquérir ou transmettre (acheter, vendre, apporter, échanger...) un actif valant plus de 50 000 €
- contracter pour le compte de la Société un emprunt d'un montant supérieur à 50 000 €
- consentir toute garantie sur les actifs sociaux
- engager ou régler une dépense supérieure à 50 000 € par opération.

Les montants sont actualisés chaque année de l'indice du coût de la vie.

Article 23 – Obligation de la gérance

Les obligations de la gérance sont uniquement celles qui résultent de la loi et du décret d'application en vigueur.

Selon l'article 48 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 : « En application des dispositions de l'article 1855 du code civil, l'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel ».

Selon l'article 1855 du Code civil : « Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois ».

Selon l'article 1856 du Code civil : « Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues ».

Article 24 – Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 25 – Remboursement des frais, rémunération de la gérance

Société civile « 9000 »

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de pièces justificatives.

La Gérance Statutaire peut avoir droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Associé Gouverneur, à défaut à la majorité des droits de vote.

Titre 5. Pouvoirs, règles de majorité

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés et usufruitiers, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Sauf disposition légale impérative contraire, les décisions prises et les actes passés en violation des présents statuts sont annulés de plein droit.

Article 26 – Pouvoirs, règles de majorité

Les décisions qui ne relèvent pas des pouvoirs de la gérance sont prises à la majorité absolue des droits de vote des personnes appelées à voter.

Par vote des « associés » ou de la « collectivité des associés », il faut entendre vote des personnes qui détiennent au moins un droit de vote, y compris les usufruitiers.

1° Majorité ; dispositions applicables

Lorsqu'il est précisé que la décision est prise à la majorité, le terme majorité signifie majorité absolue des droits de vote des personnes appelées à voter ; sauf précision contraire.

Lorsque la majorité n'est pas précisée, il faut entendre majorité absolue des droits de vote.

Les abstentions, les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de décès, les droits de vote attachés aux parts et droits revenant aux personnes qui n'ont pas été agréées ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

En cas d'égalité des droits de vote, la voix de l'Associé Gouverneur est prépondérante et emporte décision. En cas d'égalité des droits de vote entre Associés Gouverneurs, la voix de la gérance statutaire emporte décision. Faute de majorité, la décision n'est pas prise.

En cas d'incertitude sur la qualité du décisionnaire, l'appréciation appartient à l'Associé Gouverneur.

2° Le décisionnaire est précisé

Lorsque les statuts précisent qu'une décision est prise par l'Associé Gouverneur, sans autre précision, seul l'Associé Gouverneur décide. En cas de pluralité d'Associés Gouverneurs, la décision est prise à la majorité de leurs droits de vote.

Lorsque les statuts précisent qu'une décision est prise par les associés, elle est prise à la majorité absolue des droits de vote de l'ensemble de la Société. Les statuts distinguent les associés et la collectivité des associés.

3° Distinction entre

- décision par les associés d'une part**
- et participation ou décision collective d'autre part**

Les statuts peuvent préciser qu'une décision est prise par « la collectivité des associés » (« décision collective ») ou qu'elle est prise par « les associés ». Ces termes sont distincts.

Une décision qui relève des « associés », et non de la « collectivité des associés », ne nécessite ni la participation, ni le vote de toutes les personnes qui disposent d'un droit de vote. Toute décision qui relève des « associés » est valable dès lors qu'elle a été prise conformément à la majorité requise, même si toutes les personnes titulaires d'un droit de vote n'ont pas participé ou voté. Aucune décision qui relève des associés ne peut être prise sans la participation de l'Associé Gouverneur.

Une décision qui relève de la « collectivité des associés », au sens de l'alinéa 1 de l'article 1844 du Code civil, requiert le vote de toutes les personnes qui disposent d'un droit de vote. Est une « décision collective » toute décision précisée comme telle dans les statuts et toute décision pour laquelle la loi exige la participation de tous les associés. La loi distingue le droit de voter du droit de participer aux décisions collectives ; participer n'est pas voter ; une personne privée de droit de vote ne peut pas être privée du droit de participer à une décision collective.

Décision collective ou non, seules les règles d'ordre public sont applicables.

Il est précisé que pour la société civile, il n'y a pas d'obligation d'approbation des comptes par la collectivité des associés.

L'Associé Gouverneur qui détient le plus grand nombre de droits de vote détient un droit de veto pour toute décision qui relève des associés.

4° Le décisionnaire n'est pas précisé

Toute décision dont la nature ou les modalités ne sont pas précisées est prise selon la hiérarchie suivante :

- par l'Associé Gouverneur
- ou par les associés, en l'absence d'Associé Gouverneur.

Cette hiérarchie s'applique aussi :

- lorsque le terme « sauf décision contraire » est employé sans autre précision,
- aux décisions dont la majorité n'est pas précisée
- et à toutes celles qui n'apparaissent pas dans les statuts.

Article 27 – Modes de consultation, formes des décisions

Lorsqu'elles sont collectives, les décisions sont prises en assemblée générale, par consultation écrite, ou par toute autre forme non prohibée. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte. Le choix de la forme et des conditions de consultation est du ressort de la Gérance statutaire ; ou du ressort de l'Associé Gouverneur à défaut de la Gérance statutaire ; ou du ressort de la gérance non statutaire à défaut de Gérance statutaire.

Article 28 – Assemblées générales

1. Convocation

Lorsque les associés et usufruitiers doivent être convoqués aux assemblées pour une décision collective, la convocation est faite par la gérance ou par l'Associé Gouverneur selon les modalités légales lorsqu'elles sont d'ordre public.

2. Ordre du jour

Société civile « 9000 »

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée ; elle est accompagnée du texte des résolutions proposées.

3. Tenue de l'assemblée

Lorsqu'elle doit se tenir, l'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache, tel un courriel.

L'assemblée générale est présidée par la gérance, à défaut par l'Associé Gouverneur qui détient le plus grand nombre de droits de vote, à défaut par l'associé réunissant le plus grand nombre de droits de vote.

L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sous réserve de l'accord de tous les associés présents et de l'autorisation expresse de l'Associé Gouverneur.

En présence d'Associé Gouverneur au sein de la Société, aucune assemblée ne peut se tenir en son absence.

4. Représentation

Hormis les situations d'ordre public et sauf décision contraire de l'Associé Gouverneur ; ou de la collectivité des associés à défaut d'Associé Gouverneur ; aucun associé ou usufruitier ne peut se faire représenter, à moins que le pouvoir de représentation soit donné à l'Associé Gouverneur.

La personne morale associée de la Société est représentée par son représentant légal.

Article 29 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et usufruitiers.

Pour chaque résolution, le vote est formulé par les mots « oui » ou « non ». Toute autre mention ou l'absence de mention est considérée comme une abstention.

Chaque associé ou usufruitier dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Au-delà de ce délai, l'associé ou usufruitier est considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de représentation sont celles de l'assemblée.

Article 30 – Procès-verbaux des décisions collectives

Toute délibération imposée par les statuts ou par la loi est constatée par un procès-verbal portant les indications légales, en l'occurrence : les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ; s'il s'agit d'une assemblée le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les prénom nom et qualité du président et un résumé des débats ; s'il s'agit d'une consultation écrite la justification du respect des formalités prévues à l'article 42 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Société civile « 9000 »

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Titre 6. Information permanente des associés

Les décisions relatives au présent titre sont prises selon les dispositions légales impératives, ou à défaut selon les dispositions statutaires.

Article 31 – Droit d'information

Selon la loi actuelle, tout associé a le droit, une fois par année civile, de consulter au siège social tous les documents établis par la Société ou reçus par elle. Il peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents. Tout associé a le droit de poser par écrit, une fois par an, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

En cas de démembrement des parts de la Société, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le même droit d'information.

Titre 7. Rapport de gestion, résultat, dividende

Les décisions relatives au présent titre sont prises selon les dispositions légales impératives, ou à défaut selon les dispositions statutaires.

Article 32 – Exercice social, rapport de gestion

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La gérance rend compte de sa gestion aux associés au moins une fois dans l'année, comportant un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les règles de répartition du dividende sont précisées ci-après.

Article 33 – Affectation et répartition du résultat

1. Affectation du résultat de l'exercice

Le résultat peut être, tout ou partie, distribué ou affecté en réserves statutaires, réserves facultatives, report à nouveau...

Les sommes figurant au report à nouveau n'ont pas le caractère de réserves et ne sont soumises à aucune obligation d'affectation en réserves.

2. Perte

Les associés et usufruitiers sont tenus de contribuer aux pertes dès leur apparition ou en cours de vie sociale.

Société civile « 9000 »

La perte peut être inscrite en report à nouveau, en réserves, en compte courant qui peut être débiteur...

La contribution de chaque associé et usufruitier aux pertes se détermine à proportion de ses droits financiers.

Enfants mineurs

Par exception à la répartition des pertes proportionnelle aux droits financiers, les associés et usufruitiers conviennent que l'enfant mineur est exonéré des pertes jusqu'à sa majorité ; la part des pertes qui résulterait des droits financiers attribués à l'enfant mineur est répartie entre ses parents associés ou usufruitiers, à défaut entre l'ensemble des associés ou usufruitiers majeurs, à proportion de leurs droits financiers.

25 ans

3. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable, qui peut être tout ou partie distribué sous forme de dividende, est égal :

- au résultat de l'exercice ;
- plus les réserves facultatives ;
- plus le report à nouveau bénéficiaire ;
- plus le poste « Écart de réévaluation ».

Les réserves statutaires ne font pas partie du bénéfice distribuable ; elles peuvent être affectées à l'apurement de pertes, à une augmentation de capital... Elles peuvent être supprimées ; les liquidités ainsi obtenues sont partageables entre les associés à proportion de leurs droits financiers. Lorsque les parts sont démembrées, les sommes provenant des réserves statutaires sont versées à l'usufruitier et celui-ci exerce un quasi-usufruit sur ces liquidités.

Le tout sauf décision contraire.

Article 34 – Dividendes. Montant, répartition, paiement

La part des sommes distribuables de la Société sous forme de dividendes est décidée par les associés et les usufruitiers. La distribution peut être décidée à tout moment.

1. Répartition

Le droit au dividende à répartir entre associés et usufruitiers est à proportion du nombre et de la nature des titres détenus, du montant des droits financiers attribué à chaque catégorie de parts. Lorsque les droits financiers d'une catégorie de parts sont variables, la règle d'attribution du droit financier est précisée à l'article 9.

Tout associé ou usufruitier peut renoncer à ses droits, totalement ou partiellement.

Parts démembrées

Le droit au dividende est réparti entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, à proportion de leurs droits financiers.

2. Paiement

Le paiement du dividende peut être réalisé pour tout ou partie en espèces, en nature, en titres de la Société, par inscription en compte courant... à tous les associés ou à certains d'entre eux.

Il peut être versé un acompte sur dividendes.

Sauf disposition d'ordre public contraire, et sauf volonté contraire de l'usufruitier, la part du dividende revenant au nu-proprétaire est versé à l'usufruitier et ce dernier exerce un quasi-usufruit sur ces sommes. L'usufruitier est libre de toute obligation qui n'est pas d'ordre public (dresser inventaire, fournir caution...).

Article 35 – Comptes courants d'associés, prêts aux associés

1. Compte-courant créditeur

Tout associé peut être autorisé à consentir à la Société des avances de fonds en vue de la réalisation de l'objet social et il peut être demandé à tout associé de verser en compte courant les sommes jugées utiles aux besoins de la Société.

Si la situation de la trésorerie ou si les besoins de financement de la Société le nécessitent, la gérance statutaire peut décider le blocage du compte courant pour une période n'excédant pas dix ans, période renouvelable.

Toutefois, sauf décision contraire, les sommes portées en compte courant d'associé ouvert au nom d'un enfant sont bloquées jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. La durée peut être réduite ou tout ou partie des sommes peut être mise à disposition de l'associé avant le terme si elles sont nécessaires au financement de ses études supérieures ou de formation professionnelle diplômante, à l'acquisition de sa résidence principale, à l'acquisition ou la création d'une entreprise qu'il dirige.

2. Compte-courant débiteur, prêt

Les opérations de comptes courants créditeurs et débiteurs, de prêts aux associés et aux personnes liées sont comprises dans l'objet social et relèvent donc des pouvoirs de la gérance.

Toutefois, à peine de nullité, les opérations de prêt à un associé et les écritures au débit de compte-courant d'associé (hormis celles relatives à l'obligation de contribuer aux pertes) et leurs conditions doivent être approuvées par l'Associé Gouverneur.

Le contrat de prêt en précise les conditions : durée, taux, échéances, remboursement anticipé...

Titre 8. Dissolution, liquidation, partage

Article 36 – Dissolution

La Société peut être dissoute par anticipation, par une décision de l'Associé Gouverneur ; ou de celle des associés à défaut d'Associé Gouverneur ; ou par toute autre cause prévue par les statuts.

Selon la loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la Société si, depuis plus d'un an, celle-ci est dépourvue de gérant ou si toutes les parts sont réunies en une seule main.

Article 37 – Liquidation et partage

1. Liquidation

Société civile « 9000 »

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution provient d'une fusion, d'une scission...

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Les décisions concernant le liquidateur (nomination, rémunération, révocation...) sont prises dans conditions précisées au Titre 5, « 4° Le décisionnaire n'est pas précisé ». Le liquidateur peut être nommé à l'avance.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales et statutaires, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

2. Partage

Après extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé au remboursement des droits des associés dans le capital social.

En cas de partage, le boni ou la perte de liquidation est réparti à proportion des droits financiers de chacun.

Pour la part du boni de liquidation correspondant aux Parts démembrées, l'usufruitier exerce un quasi-usufruit sur les liquidités, conformément à l'article 587 du Code civil. L'usufruitier ne sera pas tenu de dresser un inventaire, de fournir caution, ni de faire emploi de ces capitaux et sera libéré de toute obligation qui n'est pas d'ordre public.

Titre 9. Contestations

Article 38 – Contestations

L'Associé Gouverneur est seul compétent pour interpréter les clauses des présents statuts en cas de contestation.

Le tribunal du siège social de la Société sera compétent pour les autres contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes.

Titre 10. Publicité, frais

Article 39 – Formalités de publicité. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la Société.

Article 40 – Frais

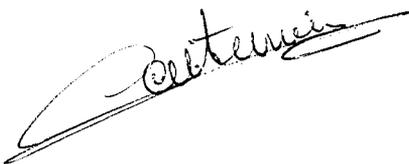
Les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront portés au compte des frais généraux de la Société.

Fait au siège social, le 09.01.25.

Société civile « 9000 »

En autant d'originaux que nécessaire.

- Pascal COUTURIER



- CPM UNIVERSE HOLDING, représentée par Pascal COUTURIER



- Manon COUTURIER, représenté par le tiers administrateur



Pacte adjoint au don manuel constatant la donation de liquidités ayant permis au donataire de souscrire au capital et désignant le tiers administrateur

LE DONATEUR

- Pascal COUTURIER

LE DONATAIRE

- Manon COUTURIER

Préambule

Ce pacte de reconnaissance de don manuel a pour finalité d'écarter les règles de l'administration légale et le droit de jouissance légal du parent qui n'est pas DONATEUR, de nommer le tiers administrateur

Article 1 - Les parties

Entre les soussignés,

D'une part LE DONATEUR

- Pascal COUTURIER,
82 Chemin de la Source 06130 Grasse,
né le 2 janvier 1978 à Cannes,

D'autre part LE DONATAIRE

Le DONATAIRE est le descendant direct du DONATEUR.

- Manon COUTURIER,
82 Chemin de la Source 06130 Grasse,
née le 8 octobre 2010 ,

Il est confirmé ce qui suit :

Antérieurement à la signature du présent pacte, le DONATEUR a fait au DONATAIRE un don. Ce don est l'objet de la présente reconnaissance.

Article 2 - Nature du bien donné

La donation a porté sur la pleine propriété de sommes en numéraire.

Article 3 - Attribution des lots

- Pascal COUTURIER a fait donation au profit de Manon COUTURIER, de la somme de 0,10 € en numéraire.

Le don manuel échappe au formalisme de l'acceptation.

Société civile « 9000 »

Article 4 - Conditions particulières

Le DONATEUR a entendu réaliser la donation dans les conditions suivantes.

1. Enfants mineurs : exclusion de l'administration légale

La somme donnée au mineur et les biens qui viendraient les subroger ne sont pas soumis à l'administration légale, par application de l'article 384 du code civil, ni au droit de jouissance légale à l'exception du parent DONATEUR, qui conserve seul ce droit.

Les biens sont administrés par le tiers administrateur.

• Pouvoirs de l'administrateur

L'administrateur a tous pouvoirs pour passer seul tous les actes au nom du mineur sur les biens qui lui sont donnés, notamment la souscription au capital de la Société civile « 9000 », les opérations sur titres, telles que transmissions, garanties...

• Nomination des administrateurs

- Premier administrateur

Le DONATEUR a été désigné comme administrateur.

- Second administrateur

En cas d'incapacité d'agir ou de refus du Premier administrateur, la fonction d'administrateur sera assurée par la personne physique qui exerce la fonction de direction au sein de CPM UNIVERSE HOLDING, ou au sein de toute autre personne morale associée de la Société « 9000 ».

Fait au domicile du DONATEUR, le 09.01.25.

Signature du DONATEUR

